

Kunstlaan / Avenue des Arts 27 bus / bte 13 - 1040 Brussel / Bruxelles - Tel / Tél +32 (0)2 739 10 72 - info@unisoc.be - www.unisoc.be Ondernemingsnummer: 0454.285.048 - RPR: ondernemingsrechtbank Brussel / N° d'entreprise: 0454.285.048 - RPM: tribunal de l'entreprise de Bruxelles

L'Unisoc en bref

- Organisation qui représente toutes les entreprises à profit social
 (= secteur non marchand) en belgique, entre autres :
 - Hôpitaux
 - Maisons de repos et de soins
 - Mutualités
 - Accueil de l'enfance
 - Aide et soins à domicile
 - Soins personnes handicapées
 - Secteur socioculturel
 - Enseignement
 - Entreprises de travail adapté
 - Organisations sociales
- Au niveau fédéral (compétences fédérales)



L'Unisoc en bref

- Plus de 33.000 organisations (la plupart des ASBL) qui occupent plus de 760.000 personnes
- ¶
 18 % de l'emploi en Belgique
- Différents mandats, entre autres :
 - Conseil National du Travail
 - Conseil Central de l'Économie
 - Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail
 - Fonds de Fermeture d'Entreprises
 - Commission Marchés Publics
 - Comité National des Pensions



Contexte de la mesure

- Avant la L-P du 26/12/22 : obligation d'enregistrement des arrivées sur le chantier pour les travaux > 500.000 € (hors TVA)
- Plan de concurrence loyale Nettoyage 2016 : demande des partenaires sociaux d'étendre cette obligation
 - aux arrivées et aux départs
 - à tous les travaux, <u>peu importe leur valeur</u>
 - à toutes les personnes physiques présentes quel que soit leur statut (travailleurs, indépendants, détachés, employeurs, entrepreneurs, sous-traitants, ...)

Objectifs:

- améliorer la sécurité sur le lieu de travail
- lutter contre le travail non déclaré, l'exploitation et les faux indépendants

- L'obligation d'enregistrement est applicable :
- « 1° aux travailleurs qui exécutent des activités pour les employeurs visés au 2° [...]
- 2° aux employeurs et aux personnes y assimilées qui <u>en qualité d'entrepreneur ou</u> <u>de sous-traitant</u> exercent des activités d'entretien et de nettoyage » (art. 23)
 - Entrepreneurs (et leurs sous-traitants), à qui un donneur d'ordre a fait appel pour exécuter des activités d'entretien et/ou de nettoyage
 - Sont exclus:
 - employeurs qui font nettoyer leurs locaux par leur propre personnel
 - Donneur d'ordre-personne physique qui fait exécuter des activités de nettoyage à des fins strictement privées => sociétés de titres-services
- L'obligation d'enregistrement concerne "toute activité de nettoyage et/ou d'entretien [...] et ce quelle que soit la Commission paritaire dont relève l'entreprise qui réalise ladite activité » (art. 22, 2° de la L-P du 26/12/22, modifié par une L du 05/11/23)
 - Or, les autres secteurs concernés n'ont pas été consultés!



- « activités d'entretien et/ou de nettoyage » (art. 22, 2°):
- « <u>toute activité de nettoyage et/ou d'entretien</u> au sens de l'art. 1^{er}, § 1^{er}, al. 5, de l'AR du 09/02/71 ... »
 - Référence au champ de compétence de la CP du nettoyage
 - Art. 1er, § 1er, al. 5 de l'AR du 09/02/71 : « On entend par activités de nettoyage : toute activité dont la finalité est de rendre propre, qui ne comporte aucun travail de réglage et/ou remplacement de pièces, [à l'exception de filtres techniques secs (toiles) et/ou grilles), ni travaux de réparation, de contrôle ou de réglage, ni montage ou démontage, à l'exclusion des activités qui pendant la préparation ou le post traitement sont nécessaires en vue du nettoyage des machines, appareils ou installations ou de la remise en marche après nettoyage et pour autant que le temps de préparation et post traitement soient accessoires par rapport au temps de travail consacré au nettoyage. A titre d'exemples, sont considérées comme des activités de nettoyage les activités suivantes : 1° le nettoyage intérieur ou extérieur de biens mobiliers ou immobiliers ou d'installations; 2° le lavage de matériel roulant; 3° le ramonage de cheminées; 4° l'enlèvement de graffitis. »



« ... <u>qui constitue aussi un travail immobilier</u> au sens de l'art. 19, § 2, 2°, al. 3, du Code TVA, ... »

• Art. 19, §2, 2°, al. 3, du Code TVA: « Pour l'application du présent Code, il y a lieu d'entendre par travail immobilier, tout travail de construction, de transformation, d'achèvement, d'aménagement, de réparation, d'entretien, de nettoyage et de démolition de tout ou partie d'un immeuble par nature, ainsi que toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble en manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par nature. »

« ... <u>qui fait l'objet d'une déclaration</u> en application de l'art. 30bis, § 7, de la loi du 27/06/69 révisant l'arrêté-loi du 28/12/44 concernant la sécurité sociale des travailleurs ... »

• **Pour l'instant**, obligation de déclaration de travaux limitée aux activités dont le montant total dépasse un certain seuil :

Sous-traitant(s)	Obligation de déclaration ?
0	oui si ≥ 30.000 € (hors TVA)
1	oui si ≥ 5.000 € (hors TVA)
2 ou plus	oui quel que soit le montant



Pour l'instant, les activités de nettoyage représentant un montant inférieur à ces seuils ne sont pas concernées par l'obligation d'enregistrement des présences

- La L-P prévoit la suppression des limitations à l'obligation de déclaration des travaux pour les activités d'entretien et/ou de nettoyage (art. 49) → Cette mesure doit être mise en œuvre par un AR
- Conséquence : toutes les activités d'entretien et/ou de nettoyage devront faire l'objet d'une déclaration de travaux et seront donc soumises à l'obligation Check In and Out
- Pas d'AR tant qu'il n'y a pas de gouvernement

Conclusions:

- Obligation Check In and Out effective à partir du 01/09/2024 (mais aucune sanction jusqu'au 31/12/24)
- Pas limitée au secteur du nettoyage
- Travaux ne dépassant pas certains seuils restent exemptés, tant que l'AR n'a pas été adopté

